

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : Association Monnaie locale complémentaire citoyenne de l'Eure ouest

Elle pourra être désignée par le sigle : MLCC-EO

ARTICLE 3 - Objet

L'association a pour objet :

- De favoriser le développement local et les échanges par la mise en circulation d'une monnaie locale complémentaire citoyenne dénommée agnel sur le territoire de l'Ouest de l'Eure.
- De promouvoir, dans le cadre de la charte agnel, par tous moyens le développement local d'une économie au service de l'humain et de l'environnement. Cette monnaie circule entre des partenaires, personnes physiques ou morales qui adhèrent à la charte.
- De participer à la construction de la charte agnel.
- De prendre une part active dans la gouvernance de l'association agnel, en complémentarité avec les autres associations co-porteuses de l'agnel.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé à la Maison des associations de Bernay et pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du collectif d'administration.

ARTICLE 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres qui souhaitent utiliser la MLCC agnel, s'acquittent de leur cotisation annuelle et respectent le règlement intérieur.

6-1 - Les membres consommateurs.

Sont membres consommateurs les personnes qui adhèrent à la charte.

6-2 - Les membres prestataires.

Sont membres prestataires les personnes physiques ou morales qui ont une activité économique compatible avec la charte, qui en font la demande, et qui reçoivent l'agrément de l'association.

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter.

ARTICLE 7 - Admission - Radiation des membres

Le collectif d'administration est souverain dans ses décisions d'agrément et de radiation.

7-1 - Admission - Agrément

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article 6 «Membres» des statuts.

A l'exception des membres consommateurs, tout nouveau membre doit être agréé par le collectif d'administration, dans des conditions définies par un règlement intérieur.

7-2 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par la radiation prononcée pour tout motif grave, la personne ayant été préalablement invitée à présenter sa défense. La radiation ne peut pas faire l'objet de recours au sein de l'association.
- par le non paiement de la cotisation annuelle.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 - Cotisations - Ressources

8-1 - Cotisations

Les membres sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant devra être identique à celui des autres MLCC de l'agnel et voté par l'assemblée générale.

8-2 - Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- de subventions publiques ;
- de dons et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – Gouvernance

La gouvernance est assurée par le collectif d'administration et le bureau dont la composition et le fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur.

Les premiers membres du collectif d'administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Le collectif d'administration désigne ses représentants pour siéger à l'association agnel.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale

10-1 - L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

10-2 - Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.
Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs au cours d'une même assemblée.

10-3 - L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le collectif d'administration.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier électronique, sauf demande particulière.

Elle contient l'ordre du jour arrêté par le collectif d'administration.

10-4 - L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

10-5 - Les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du collectif d'administration.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Le collectif d'administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il le soumet à l'assemblée générale pour approbation.

Ce règlement intérieur s'impose aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

Les modifications du règlement intérieur sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VII

COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 - Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

TITRE VIII

DISSOLUTION

ARTICLE 13 - Dissolution - Liquidation

13-1 - L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article «Modifications des statuts».

13-2 - En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Fait à Bernay,
le 14 novembre 2016,
en 4 originaux.

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 14 novembre 2016.

Les coreprésentants

Le trésorier

Le secrétaire